

**0CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 20 juin 2012, à 19 h 30.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M^{me} Nicole Robert, préfet
M^{me} Nathalie Bresse, Ascot Corner
M. Walter Dougherty, Bury
M. Jean Bellehumeur, Chartierville
M. Noël Landry, Cookshire-Eaton
M. Claude Corriveau, Dudswell
M. Robert G. Roy, East Angus
M. Bertrand Prévost, Hampden
M. Jacques Blais, La Patrie
M^{me} Thérèse Ménard-Théroux, Newport
M^{me} Céline Gagné, Lingwick
M^{me} Hélène Dumais, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Chantal Ouellet, Scotstown
M. Jean-Claude Dumas, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD et
secrétaire-trésorier de la MRC
Mme Lyne Gilbert, secrétaire

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2012-06-4954

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Bertrand Prévost,
IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle

- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 René Vachon, technicien en environnement – Mesures environnementales

- 6/ Adoption du procès-verbal
 - 6.1 16 mai 2012 - assemblée ordinaire
 - 6.2 Suivis non à l'ordre du jour
 - 6.2.1 CSSS
 - 6.2.2 Barrage de castors à La Patrie
 - 6.2.3 Utilisation du solde du fonds cours d'eau de la CRÉ : milieux humides

- 7/ Administration
 - 7.1 Vente pour taxes – frais administratifs
 - 7.2 Budget Réno-village
 - 7.3 Volet II – Processus de priorisation

- 8/ Rapport financier
 - 8.1 Adoption des comptes

9/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

- 9.1 Avis de motion Règlement 366-12 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers n° 342-11 de manière à abroger certaines dispositions.
- 9.2 Avis de motion Règlement 367-12 modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers.
- 9.3 Résolution d'adoption du projet de Règlement 367-12 modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers.
- 9.4 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 367-12.
- 9.5 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement 367-12 au ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).
- 9.6 Résolution désignant l'ensemble des membres du comité d'administration de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le règlement 367-12.
- 9.7 Adoption du Règlement 355-12 modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la modification des affectations agricole, rurale et forestière suite à une nouvelle caractérisation de celles-ci (art 59).
- 9.8 Adoption du règlement 365-12 décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans une section du ruisseau Willard adjacente au lot 4182454 cadastre du Québec dans le secteur du chemin Tétrault sur le territoire du canton de Westbury.
- 9.9 Adoption document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à sa réglementation d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 339-11 intitulé : «Règlement modifiant le règlement no 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir le périmètre urbain de la Ville de Cookshire-Eaton - secteur Johnville, pour y inclure les lots 27-D-P, 27-D-16-P du cadastre officiel du Canton d'Eaton.»
- 9.10 Adoption document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à sa réglementation d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 351-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement no 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité de La Patrie.»

10/ Développement local

- 10.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 18 avril 2012
- 10.2 Mise à jour du plan de diversification et de développement et approbation de projets
- 10.3 Recommandation du comité de gestion du pacte rural

- 10.4 Entente de gestion MRC – CLD – MDEIE
 - 10.4.1 Enveloppe supplémentaire
 - 10.4.2 Cumul des fonctions
 - 10.4.3 Attentes signifiées (au-delà des indicateurs de performance)
 - 10.4.4 Approbation et signature
- 11/ Projets spéciaux
 - 11.1 Parc régional et forêt de proximité : état d'avancement
 - 11.2 Minibus HSF : fermeture estivale le midi
 - 11.3 Comité de Sécurité publique
 - 11.3.1 Nomination et présidence
 - 11.3.2 Recommandation – règlement sur le stationnement
 - 11.3.3 Invitation au Forum des élus 2012
 - 11.3.4 Programme d'activité régional et local
- 12/ Intervention du public dans la salle
- 13/ Réunion du comité administratif
 - 13.1 2 mai 2012– assemblée ordinaire
 - 13.2 16 mai 2012 – assemblée ordinaire
- 14/ Correspondance
- 15/ Questions diverses
 - 15.1 Exonération d'impôt pour les pompiers à temps partiel – demande d'appui
- 16/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle

Des représentants du Syndicat des producteurs de bois demandent à ce que de nouvelles modifications soient apportées au règlement sur la protection des milieux forestiers avant l'adoption prévue ce soir.

5/ Invités et membres du personnel

5.1 René Vachon, technicien en environnement de la MRC – Mesures environnementales

Tel que demandé lors de la dernière rencontre, René Vachon est présent pour répondre aux questions. Il en profite pour donner quelques informations. Le 14 juillet devrait entrer en vigueur une modification au règlement sur la récupération et la valorisation par les entreprises des produits électroniques, les piles et batteries.

On suggère d'organiser annuellement une journée de récupération pour les produits électroniques à partir de 2013 dans la MRC du HSF. Cette idée sera considérée dans le cadre de la mise à jour du plan de gestion des matières résiduelles.

Une démarche a été entreprise en vue de signer une entente avec Valoris concernant la récupération de matières domestiques, mais transportées par un commerçant.

6/ Adoption du procès-verbal

6.1 Assemblée ordinaire du 16 mai 2012

RÉSOLUTION N° 2012-06-4955

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 mai 2012.

ADOPTÉE

6.2 Suivis non à l'ordre du jour

6.2.1 CSSS

Madame Robert informe les membres du conseil des dernières actions dans le dossier du CSSS.

À la suite de la rencontre avec le ministre Yves Bolduc, une lettre a été envoyée aux membres du conseil d'administration du CSSS et à l'Agence de la santé et des services sociaux concernant l'étude indépendante sur le projet de regroupement administratif entre le CSSS du Haut-Saint-François et le CSSS des Sources. Madame Robert a rencontré Mario Morand, directeur du CSSS et M. Coulombe, président du conseil d'administration du CSSS.

Prochaines étapes :

- Demande d'une rencontre avec la firme RCGT
- Communiqué de presse pour informer la population
- Résolution de la table des MRC de l'Estrie

6.2.2 Barrage de castors à La Patrie

Un avis légal avait été demandé concernant les barrages de castors sur le territoire de la municipalité de La Patrie, une copie dudit avis a été envoyée au conseil municipal de La Patrie, expliquant la responsabilité de la MRC dans le dossier des cours d'eau et son obligation d'agir quand la sécurité des biens et des personnes est en cause. On espère toujours la signature d'une entente dans ce dossier.

6.2.3 Utilisation du solde du fonds cours d'eau de la CRÉ – milieux humides

RÉSOLUTION N° 2012-06-4956

ATTENDU QUE le 30 mars 2011, la CRÉ de l'Estrie a décidé de réserver une enveloppe budgétaire de 100 000\$ par MRC via le fonds de développement régional (FDR), soit à raison de 50 000\$ pour 2011-2012 et 50 000\$ pour 2012-2013 pour l'intervention en matière de qualité de l'eau;

ATTENDU QUE l'objectif de ce fond est de soutenir et de financer en partie des projets ayant un impact sur la préservation ou l'amélioration de la qualité de l'eau par la mise en œuvre des plans directeurs de l'eau par bassin versant;

ATTENDU QU'en tant qu'organisme admissible, la MRC peut déposer des projets dont elle se fait le promoteur;

ATTENDU QU'il doit y avoir également concertation entre la MRC et l'organisme de bassin versant de son territoire afin d'identifier les priorités d'intervention pour l'utilisation du fonds;

ATTENDU QUE le conseil a adopté la résolution numéro 2012-05-4943 dans laquelle il est résolu de déposer le projet de caractérisation du bassin versant de la rivière-Eaton avant le 30 mai 2012 au conseil d'administration de la CRÉ et de déposer la caractérisation du bassin versant de la rivière au Saumon ultérieurement;

ATTENDU QU'on prévoit que le coût approximatif de la caractérisation des deux bassins versants serait de 33 000\$ chacun ce qui implique une mise de fonds du milieu de 16 500\$ pour chacun des projets; le reste étant financé par la CRÉ;

ATTENDU QU'une fois ce 33 000\$ réservé à la caractérisation des deux bassins versants il restera un solde de 67 000\$ du fond utilisables à d'autres fins;

ATTENDU QUE la CRÉ a accepté notre projet de caractérisation et la subvention maximale de 16 500\$ a été accordée;

ATTENDU QUE dans ses orientations en aménagement, le gouvernement reconnaît l'importance capitale des milieux humides pour la protection des milieux naturels et recommande aux MRC de tenir compte des milieux humides présents sur leur territoire et d'adopter des mesures appropriées pour assurer leur conservation;

ATTENDU QU'une cartographie des milieux humides potentiels non répertoriés et la détermination des milieux humides d'importance ayant une valeur écologique élevée sur le territoire permettraient à la MRC de respecter cette orientation;

ATTENDU QUE cette cartographie engendrerait vraisemblablement les bénéfices suivants :

- meilleure connaissance de ces milieux permettant à la MRC de jouer un rôle de protection adéquat;
- permettre d'informer les inspecteurs et les citoyens de la présence potentielle d'un milieu humide sur leur propriété;
- préserver les services écologiques rendus par les milieux humides d'importance qui, autrement, devraient être remplacés par des structures plus onéreuses à construire et à exploiter ex : régularisation des crues, assimilation de déchet (filtrage de nutriments) et approvisionnement en eau;
- orienter le développement dans des secteurs adaptés permettant de se prémunir contre les risques de dommages éventuels.

ATTENDU QUE le coût d'une telle cartographie se chiffre entre 12 000\$ et 20 000\$ selon la précision souhaitée;

ATTENDU QUE 50% de ce montant est financé par la CRÉ ce qui implique une mise de fonds du milieu entre 6000\$ et 10 000\$;

ATTENDU QUE la mise de fonds peut provenir à 90% d'une contribution de nature professionnelle et que COGESAF contribuera en partie en plus de la MRC;

ATTENDU QUE la cartographie des milieux humides potentiels non répertoriés et la détermination des milieux humides d'importance ayant une valeur écologique élevée sur le territoire s'inscrivent parfaitement dans le plan directeur de l'eau;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC sera consulté une fois que l'élaboration des critères d'analyse permettant d'évaluer la valeur des milieux humides sera réalisée;

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Hélène Dumais, **IL EST RÉSOLU** d'utiliser en partie le solde du fonds cours d'eau de la CRÉ pour l'identification et la cartographie des milieux humides sur le territoire de la MRC.

ADOPTÉE

7/ Administration

7.1 Vente pour non-paiement de taxes – frais administratifs

RÉSOLUTION N° 2012-06-4957

Sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU QUE** concernant la vente pour non-paiement de taxes, à partir de ce jour, les honoraires suivants seront facturés :

- pour tout nom de contribuable apparaissant sur la liste en vertu de l'article 1026 du *Code municipal*, un montant de 250 \$ pour les dossiers recevables;
- pour tout avis ou publication requis en vertu de l'article 1027 du *Code municipal*, les frais réellement encourus;
- pour tout certificat adjudicataire ou tout contrat de vente, les frais d'enregistrement de ceux-ci ainsi que 1,50 \$ pour chacun.

De plus, si lors de la vente pour taxes, une Municipalité n'est pas présente pour protéger sa créance, ces frais seront facturés à la Municipalité;

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE cette résolution remplace et abroge la résolution 1985-03-359.

ADOPTÉE

Avant de quitter la rencontre, Robert Roy dépose un document concernant le Forum sur la sécurité incendie auquel il a assisté avec Éric Cloutier et Albert Lemelin et fait un résumé des ateliers auxquels ils ont assisté.

7.2 Budget Réno-Village

Une enveloppe de 315 000 \$ est mise à la disposition de la MRC du Haut-Saint-François dans le cadre du programme *RénoVillage* pour l'année 2012-2013 et 10 000 \$ pour le programme *Logements adaptés pour aînés autonomes*.

Une publicité sera préparée pour inviter les gens à déposer une demande de subvention au programme *RénoVillage*.

7.3 Volet II – Processus de priorisation

RÉSOLUTION N° 2012-06-4958

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** de nommer Bernard Ricard et Claude Corriveau membres du comité de priorisation des demandes du Volet II ainsi que Robert Myre à titre de personne ressource.

ADOPTÉE

8/ Rapport financier

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2012-06-4959

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Mai 2012	399 734,12 \$
Salaires :	Mai 2012	52 188,09 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

9/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

9.1 Avis de motion Règlement numéro 366-12 intitulé « Règlement 366-12 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers n° 342-11 » de manière à abroger certaines dispositions.

Claude Corriveau, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire n° 342-11 *relatif à la protection des milieux forestiers* de manière à abroger certaines dispositions, sera présenté pour adoption.

- 9.2 Avis de motion Règlement 367-12 intitulé « Règlement modifiant le règlement no 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers.

Bertrand Prévost, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers., sera présenté pour adoption.

- 9.3 Résolution d'adoption du projet de Règlement 367-12 modifiant le règlement no 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers.

Jacques Blais propose d'ajouter au projet de règlement, l'abrogation de l'article 2.1 intitulé « OBLIGATION DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION » ainsi que des sous-articles 2.1.1 intitulé « INFORMATIONS REQUISES » et 2.1.2 intitulé « DÉLAI DE PRODUCTION » et il demande le vote.

RÉSOLUTION N° 2012-06-4960

Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers.

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE le règlement 345-11 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la protection des milieux forestiers* » a été adopté le 19 octobre 2011 et est entré en vigueur le 9 janvier 2012;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a été tenue le 21 septembre 2011 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'aucune personne ne s'est présentée à celle-ci;

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur de ce règlement les représentants du syndicat des producteurs de bois de l'Estrie ont souligné, leur mécontentement sur certaines dispositions;

ATTENDU QUE certaines demandes ont été considérées légitimes de la part du conseil de la MRC;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement intitulé «schéma d'aménagement révisé» doit être modifié en ce sens;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement numéro 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par Thérèse Ménard Théroux, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement porte le numéro 367-12 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers*».

ARTICLE 3 :

Le chapitre 1 du document complémentaire intitulé «DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES» est modifié par l'abrogation de la définition du mot «plantation» se lisant comme suit:

*«**Plantation** : peuplement composé d'arbres d'essences commerciales ayant été mis en terre et ayant une superficie égale ou supérieure à quatre dixième d'hectare (0,4 ha) excluant les plantations d'arbres cultivés pour la production d'arbres de Noël, les vergers, les vignes et toute autre superficie de matière ligneuse. »*

ARTICLE 4 :

Le chapitre 2 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS » est modifié par :

1. l'abrogation de l'article 2.1 intitulé « OBLIGATION DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION » ainsi que des sous-articles 2.1.1 intitulé « INFORMATIONS REQUISES » et 2.1.2 intitulé « DÉLAI DE PRODUCTION ».
2. par le remplacement du numéro d'article 2.2 intitulé «OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION» par le nouveau numéro d'article 2.1.
3. par le remplacement dans le premier paragraphe du nouvel article 2.1 intitulé «OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION» de la référence à l'article 2.4.3 par la nouvelle référence à l'article 2.3.2.
4. par le remplacement du numéro d'article 2.2.1 intitulé «INFORMATIONS REQUISES» par le nouveau numéro d'article 2.1.1.
5. par l'abrogation des lettres e) et g) du nouvel article 2.1.1 intitulé «INFORMATIONS REQUISES» se lisant comme suit :

- e) *spécifier si le lot a fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;*
 - g) *l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis; attestation signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.*
6. par le remplacement du numéro de l'article 2.3 intitulé «CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION» par le nouveau numéro d'article 2.2.
 7. par le remplacement du numéro de l'article 2.4 intitulé « ABATTAGE D'ARBRES PERMIS» par le nouveau numéro d'article 2.3.
 8. par le remplacement du texte du nouvel article 2.3 intitulé «ABATTAGE D'ARBRES PERMIS» se lisant comme suit

«2.3 Abattage d'arbres permis

Seuls les abattages d'arbres énumérés au présent règlement sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent règlement :

2.3.1 *N'est pas assujetti à l'obligation de déposer une déclaration ou d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'un des abattages suivants :*

- a. *Tout abattage d'arbres prélevant moins de dix pour cent (10%) du volume sur une propriété foncière, uniformément réparti;*
- b. *Tout abattage d'arbres sur une superficie de moins de quatre hectares (4 ha) et de moins de dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.*

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière, ne dépasse pas les seuils maximaux prévus aux paragraphes a b et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 2.4.2 ou 2.4.3 s'applique, selon le cas.

2.3.2 *N'est pas assujetti à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation, mais doit faire l'objet d'une déclaration, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :*

- a) *Tout abattage d'arbres prélevant entre dix et quarante pour cent (10 et 40%) du volume uniformément réparti sur une superficie de quatre hectares (4 ha) et plus par année;*

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé d'une propriété foncière ne dépasse pas le seuil prescrit au paragraphe a) et si tel est le cas, l'article 2.4.3 s'applique, le cas échéant.

2.3.3 *Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à 2.4.1 ou à l'article 2.4.2, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.*

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

- a) *Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;*
- b) *Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.*

2.3.4 *Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 2.4.1 à 2.4.3, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage».*

par le texte se lisant comme suit :

«2.3 Abattage d'arbres permis

Seuls les abattages d'arbres énumérés au présent règlement sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent règlement :

2.3.1 *N'est pas assujetti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'un des abattages suivants :*

- a) *Tout abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie inférieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;*
- b) *Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est inférieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.*

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière, ne dépasse pas les seuils maximaux prévus aux paragraphes a et b et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 2.3.2 s'applique.

2.3.2 *Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à 2.3.1, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat*

d'autorisation **et** fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

2.3.3 Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 2.3.1 et 2.3.2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage».

9. par le remplacement du numéro de l'article 2.5 intitulé «ABATTAGE D'ARBRES INTERDITS» par le nouveau numéro d'article 2.4.

10. par l'abrogation du nouvel article 2.4.1 se lisant comme suit :

«2.4.1 Tout abattage d'arbres, à l'exception des essences à croissance rapide, de plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément ou non est interdit dans une plantation établie il y a moins de vingt-cinq (25) ans;

Le premier alinéa s'applique à tout abattage d'arbres dans la mesure où, sur une même période de vingt-cinq (25) ans, le volume total prélevé, d'une propriété foncière, dépasse le seuil prescrit à cet alinéa.

Dans une plantation établie depuis vingt-cinq (25) ans et plus, les règles édictées au présent règlement s'appliquent.

Malgré l'interdiction prescrite au premier alinéa, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans la plantation et qu'un certificat d'autorisation est émis. Dans un tel cas, l'inspecteur municipal se réserve le droit de faire vérifier par une expertise distincte d'un ingénieur forestier et payée par la municipalité, la conformité de la prescription sylvicole».

11. par le remplacement du numéro de l'article 2.4.2 par le nouveau numéro 2.4.1.

12. par le remplacement du numéro de l'article 2.6 intitulé «PROTECTION DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES» par le nouveau numéro d'article 2.5.

13. par le remplacement du deuxième et du troisième paragraphe du nouvel article 2.5 intitulé « PROTECTION DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES» se lisant comme suit :

«Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifie l'intervention et si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la norme édictée au premier alinéa sont remises à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas de chablis ou d'arbres malades, seule une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier attestant que l'intervention est justifiée est obligatoire».

par le paragraphe se lisant comme suit :

«Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis».

14. par le remplacement du numéro d'article 2.7 intitulé «PROTECTION DES BOISÉS VOISINS» par le nouveau numéro 2.6.

15. par le remplacement des deuxième et troisième paragraphes du nouvel article 2.6 intitulé « PROTECTION DES BOISÉS VOISINS» se lisant comme suit :

*«Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention **et** si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins sont remises à la municipalité lors la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.*

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 2.16 intitulé « Récoltes majeures ».

par les paragraphes se lisant comme suit :

«Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 2.14 intitulé « Récoltes majeures ».

16. par le remplacement du numéro de l'article 2.8 intitulé «PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS» par le nouveau numéro d'article 2.7.
17. par le remplacement du numéro de l'article 2.9 intitulé «PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE» par le nouveau numéro d'article 2.8.
18. par le remplacement du numéro de l'article numéro 2.10 intitulé «PROTECTION DES PENTES FORTES» par le nouveau numéro 2.9.
19. par le remplacement dans le troisième paragraphe du nouvel article 2.9 intitulé «PROTECTION DES PENTES FORTES» de la référence à l'article 2.16 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES» par la nouvelle référence à l'article 2.14 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES».
20. par le remplacement du numéro de l'article 2.11 intitulé «PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS» par le nouveau numéro d'article 2.10.
21. par le remplacement dans le dernier paragraphe du nouvel article 2.10 intitulé «PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS» de la référence à l'article 2.16 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES» par la nouvelle référence à l'article 2.14 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES».
22. par l'abrogation de l'article 2.12 intitulé «PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE, ÉCOLOGIQUE, TOURISTIQUE ET HISTORIQUE» se lisant comme suit:

«2.12 Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique, touristique et historique

Malgré les dispositions de l'article 2.11 intitulé «Protection des chemins publics » dans les territoires d'intérêt esthétique, écologique. Touristique (sur une bande de protection boisée de 30 mètres de long des routes 214 et 257) et historique identifiés au schéma d'aménagement révisé, tout abattage d'arbres et toute coupe d'arbres, peu importe leur diamètre ou leur essence, sont exclus.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres ou la coupe d'arbres est permis selon les règles suivantes :

- a) *L'abattage d'arbres ou la coupe d'arbres prélevant uniformément au plus trente-trois pour cent (33%) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans. Tout abattage d'arbres qui a pour effet de faire passer, sur une période de dix (10) ans, le total du volume au-delà de trente-trois pour cent (33%) est prohibé.*
- b) *La coupe sanitaire;*
- c) *L'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages sérieux à la propriété publique ou privée;*
- d) *les travaux de protection, de reboisement et d'entretien de la régénération forestière.*
- e) *Les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités et usages permis;*
- f) *le défrichement en vue de l'ouverture de nouvelles voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme, d'amélioration, de construction et de*

reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes;

- g) les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par le gouvernement et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- h) le dégagement de l'emprise d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout, de gazoduc, de systèmes de télécommunication, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée ou équestres et de sentiers de ski de fond ou de motoneige.

Pour pouvoir procéder aux opérations mentionnées aux sous-paragraphes a) à d), un certificat d'autorisation doit être émis et une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention, doit être fournie.»

23. par le remplacement du numéro de l'article 2.13 intitulé «PROTECTION DES TUNNELS D'ARBRES» par le nouveau numéro d'article 2.11.

24. par l'abrogation d'une partie de texte du nouvel article 2.11 intitulé «PROTECTION DES TUNNELS D'ARBRES» se lisant comme suit :

«Nonobstant l'article 2.12 intitulé «Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique, touristique et historique».

25. par le remplacement du numéro de l'article 2.14 intitulé «VOIRIE FORESTIÈRE» par le nouveau numéro 2.12.

26. par le remplacement des deux premiers paragraphes du nouvel article 2.12 intitulé «VOIRIE FORESTIÈRE» se lisant comme suit :

«Nonobstant les articles 2.11 intitulé « Protection des chemins publics » et 2.12 intitulé « Protection des territoires d'intérêt esthétique, écologique et historique » la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 2.8 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière».

par les deux paragraphes se lisant comme suit :

«Nonobstant l'article 2.10 intitulé « Protection des chemins publics » la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de

trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 2.7 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière».

27. par le remplacement du numéro de l'article 2.15 intitulé «DRAINAGE FORESTIER» par le nouveau numéro 2.13.
28. par le remplacement dans le deuxième paragraphe du nouvel article 2.13 intitulé «DRAINAGE FORESTIER» de la référence à l'article 2.8 intitulé «PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS» par la nouvelle référence à l'article 2.7 intitulé «PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS».
29. par le remplacement dans le troisième paragraphe du nouvel article 2.13 intitulé «DRAINAGE FORESTIER» de la référence à l'article 2.14 intitulé «VOIRIE FORESTIÈRE» par la nouvelle référence à l'article 2.12 intitulé «VOIRIE FORESTIÈRE».
30. par le remplacement du numéro de l'article 2.16 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES» par le nouveau numéro 2.14.
31. par le remplacement du texte du nouvel article 2.14 intitulé «RÉCOLTES MAJEURES» se lisant comme suit:

«2.14 Récoltes majeures

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions des articles 2.4 à 2.15.

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, , dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 2.7 intitulé « Protection des boisés voisins », 2.8 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 2.10 intitulé « Protection des pentes fortes » et 2.11 intitulé « Protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite».

par le texte se lisant comme suit :

«2.14 Récoltes majeures

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions des articles 2.4 à 2.13.

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, , dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres déperissants et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 2.6 intitulé « Protection des boisés voisins », 2.7 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 2.9 intitulé « Protection des pentes fortes » et 2.10 intitulé « Protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite».

32. par le remplacement du numéro de l'article 2.17 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SACTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)» par le nouveau numéro 2.15.
33. par le remplacement dans les troisième et quatrième paragraphes du nouvel article 2.15 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SACTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)» de la référence à l'article 2.17.1 par la nouvelle référence à l'article 2.15.1.
34. par le remplacement du numéro de l'article 2.18 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» par le nouveau numéro 2.16.
35. par le remplacement dans le premier paragraphe du nouvel article 2.16 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» de la référence à l'article 2.17 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SACTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)» par la nouvelle référence au nouvel article 2.15 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SACTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)».
36. par le remplacement dans le quatrième paragraphe du nouvel article 2.16 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» de la référence à l'article 2.18.1 par la nouvelle référence à l'article 2.16.1.
37. par l'abrogation de l'article 2.19 intitulé «AUTRE DISPOSITION» se lisant comme suit:

«2.19 Autres dispositions

Malgré les articles 2.17 intitulé «Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q.,C.A-19.1)» et 2.18 intitulé «Dispositions particulières», toute personne qui omet d'effectuer une déclaration ne commet pas d'infraction si la coupe qu'il a effectuée respecte les dispositions du présent règlement. Un avis lui sera toutefois acheminé et joint à son dossier afin que celle-ci fournisse les informations demandées».

38. par le remplacement du numéro de l'article 2.20 intitulé «PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION» par le nouveau numéro 2.17.
39. par le remplacement du numéro de l'article 2.21 intitulé «ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT» par le nouveau numéro 2.18.

40. par le remplacement dans le nouvel article 2.18 intitulé «ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT» de la référence à l'article 2.17 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SACTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)» par la référence au nouvel article 2.15 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SACTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)».
41. par le remplacement dans le nouvel article 2.18 intitulé «ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT» de la référence à l'article 2.18 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» par la référence au nouvel article 2.16 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES».
42. par le remplacement du numéro de l'article 2.22 intitulé «FAUSSE DÉCLARATION» par le nouveau numéro 2.19.
43. par le remplacement dans le nouvel article 2.19 intitulé «FAUSSE DÉCLARATION» de la référence à l'article 2.17 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SACTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)» par la référence au nouvel article 2.15 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SACTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)».
44. par le remplacement dans le nouvel article 2.19 intitulé «FAUSSE DÉCLARATION» de la référence à l'article 2.18 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» par la référence au nouvel article 2.16 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES».
45. par le remplacement du numéro de l'article 2.23 intitulé «PROPRIÉTAIRE» par le nouveau numéro 2.20.
46. par le remplacement dans le nouvel article 2.20 intitulé «PROPRIÉTAIRE» de la référence à l'article 2.17 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SACTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)» par la référence au nouvel article 2.15 intitulé «DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SACTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)».
47. par le remplacement dans le nouvel article 2.20 intitulé «PROPRIÉTAIRE» de la référence à l'article 2.18 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» par la référence au nouvel article 2.16 intitulé «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES».

ARTICLE 5:

La table des matières du document complémentaire est modifiée afin de tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « Schéma d'aménagement révisé ».

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

	POPULATION	VOIES	R	POUR		CONTRE	
				POP	VOIES	POP	VOIES
ASCOT CORNER	2803	3	o	2803	3	0	0
BURY	1168	2	o	1168	2	0	0
CHARTIERVILLE	354	1	n	0	0	354	1
COOKSHIRE-EATON	5230	6	o	5230	6	0	0
DUDSWELL	1719	2	n	0	0	1719	2
EAST ANGUS	3449	4	o	3449	4	0	0
HAMPDEN	195	1	o	195	1	0	0
LA PATRIE	782	1	o	782	1	0	0
LINGWICK	466	1	o	466	1	0	0
NEWPORT	803	1	o	803	1	0	0
SCOTSTOWN	550	1	n	0	0	550	1
ST-ISIDORE	768	1	o	768	1	0	0
WEEDON	2698	3	o	2698	3	0	0
WESTBURY	960	1	n	0	0	960	1
TOTAL	21945	28		18362	23	3583	5
MAJORITÉ POPULATION		10974		MAJORITÉ			
MAJORITÉ DES VOTES		15		MAJORITÉ			

ADOPTÉE sur division

**Document indiquant la nature de la modification
pouvant être apportée aux règlements d'urbanisme
des municipalités de la MRC**

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 367-12 «Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers» le règlement de zonage des municipalités et villes présentes sur le territoire de la MRC pourra être modifié.

Nature de la modification pouvant être apportée

Les municipalités et villes pourront remplacer leurs dispositions relatives à l'abattage d'arbres de leur règlement de zonage de manière à apporter les modifications effectuées dans le règlement 367-12. Il est à noter qu'une municipalité peut être plus sévère que la MRC dans ses règlements.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

- 9.4 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 367-12 intitulé : «Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers»

RÉSOLUTION N° 2012-06-4961

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 367-12 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton, et ce, à 13 h 30 le 5 septembre ou le 3 octobre 2012, selon la date de réception de l'avis préliminaire du ministre, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

- 9.5 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement numéro 367-12 intitulé : «Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers au ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT)

RÉSOLUTION N° 2012-06-4962

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 367-12;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES, sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 367-12.

ADOPTÉE

- 9.6 Résolution désignant l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation projet de règlement numéro 367-12 intitulé «Règlement modifiant le règlement no 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à abroger certaines dispositions adoptées par le règlement 345-11 relativement à la protection des milieux forestiers»

RÉSOLUTION N° 2012-06-4963

Sur la proposition de Thérèse Ménard Théroux, appuyée par Hélène Dumais, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du comité administratif de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 367-12 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 9.7 Adoption du Règlement 355-12 modifiant le Règlement no 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la modification des affectations agricole, rurale et forestière suite à une nouvelle caractérisation de celles-ci (art 59).

RÉSOLUTION N° 2012-06-4964

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE la MRC s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le but de bonifier l'entente à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ayant pris effet sur le territoire de la MRC par la décision 342291 le 4 novembre 2005;

ATTENDU QUE cette démarche vise à déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

ATTENDU QUE selon l'article 59, la bonification de cette entente doit être associée à un projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE cette modification vise une nouvelle caractérisation du sol de notre territoire;

ATTENDU QUE 13 ans ont passé depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement donc depuis la dernière caractérisation;

ATTENDU QU'il est pertinent après tant d'années de revoir les affectations du territoire en fonction de l'utilisation du sol, du type de sol et des contraintes et ce d'une manière globale;

ATTENDU QU'une politique d'aménagement est déjà incluse dans le schéma d'aménagement et de développement encadrant et déterminant les conditions d'émission des permis de construction sur les terrains de plus de 10 hectares situés dans l'affectation rurale, et ce, depuis 1998;

ATTENDU QUE la demande de bonification de l'entente à portée collective basée sur une nouvelle caractérisation des affectations aura pour finalité de permettre à la MRC, et en conséquence, aux municipalités, de poursuivre la gestion des usages résidentiels sur l'ensemble de son territoire en zone agricole permanente;

ATTENDU QUE cet exercice permettra de déterminer les endroits en zone agricole où de nouvelles utilisations résidentielles seront possibles sans créer de pression supplémentaire sur le développement présent et futur des activités agricoles. Il s'agit donc d'une planification du territoire qui vient établir les règles précises quant à l'implantation d'une nouvelle résidence dans une perspective de protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE cette approche s'appuiera sur une vue d'ensemble de la zone agricole, en concertation avec la MRC, les municipalités concernées, l'UPA et la Commission; contrairement au cas par cas, elle permet une gestion plus cohérente dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation à portée collective pour de nouvelles utilisations à des fins résidentielles porte :

- sur des îlots déstructurés de la zone agricole;
- sur des îlots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole;

ATTENDU QUE pour l'analyse de cette demande, la Commission, outre qu'elle devra considérer les critères prévus à l'article 62, devra être satisfaite de la preuve que l'autorisation conditionnelle recherchée traduit une vue d'ensemble dans la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles;

ATTENDU QUE cette demande aura également pour effet de limiter la construction de résidences aux résidences de fermes, soit là où l'on retrouve toutes les terres cultivées et les entreprises agricoles;

ATTENDU QUE lors de la première entente en vertu de l'article 59, dans sa décision no 341291, la Commission mentionne être d'avis que, tant au niveau du processus que du contenu, l'approche d'une demande à portée collective est sans équivoque le meilleur instrument pour, à la fois, protéger le territoire et les activités agricoles, et permettre l'implantation de résidences susceptibles de contribuer au développement de l'agriculture;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le projet de règlement le 18 janvier 2012;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2012-01-4879, la MRC a demandé l'avis du ministre sur les modifications proposées par ce projet de règlement;

ATTENDU QUE l'avis ministériel reçu le 11 avril 2012 indiquait que le projet de règlement n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QU'une rencontre a eu lieu le 10 mai 2012 entre la MRC et des représentants du MAPAQ et du MAMROT afin d'identifier les modifications problématiques et d'apporter les corrections nécessaires au présent règlement afin de se conformer aux orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

En conséquence, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 355-12 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la modification des affectations agricole, rurale et forestière suite à une nouvelle caractérisation de celles-ci.».

ARTICLE 3 : Le chapitre 9 intitulé « LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT » est modifié de manière à abroger un paragraphe de l'article 9.3 intitulé « POLITIQUE D'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE DANS L'AFFECTATION RURALE » se lisant comme suit :

« la largeur requise de la façade de la propriété sur un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998, varie selon la superficie de la propriété tel que ci-dessous;

FRONTAGE (mètres)	SUPERFICIE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

ARTICLE 4 : L'article 16.7 intitulé « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS » est modifié par le remplacement du tableau 16.1 intitulé « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS » se lisant comme suit :

TABLEAU 16.1 : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

AFFECTATIONS	SUPERFICIE		FRONTAGE	
	Non desservis	Partiellement desservis	Non desservis	Partiellement desservis
Agricole	5000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Rurale	5000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Forestière	5000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Périmètre urbain	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m
Industrielle	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m
Villégiature	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m

par le tableau se lisant comme suit :

TABLEAU 16.1 : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

AFFECTATIONS	SUPERFICIE		FRONTAGE	
	Non desservis	Partiellement desservis	Non desservis	Partiellement desservis
Agricole	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Rurale	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Forestière	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m
Périmètre urbain	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m
Industrielle	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m
Villégiature	3000 m ²	1500 m ²	46 m	25 m

ARTICLE 5 : La carte des Grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 70 000 est modifiée de façon à revoir la délimitation des affectations agricole, rurale et forestière le tout tel qu'illustré sur l'extrait de la carte 1 : 65 000 illustré à l'annexe 1.

ARTICLE 6 : L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE
APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS DE
LA MRC**

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 355-12 *modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »* relativement à la modification des affectations agricole, rurale et forestière suite à une nouvelle caractérisation de celles-ci, le règlement de zonage de l'ensemble des municipalités devra être modifié.

Nature des modifications à apporter

Les municipalités devront amender leur règlement de zonage afin que les usages permis dans chacune de leur zone soient conformes aux usages permis via la nouvelle délimitation des affectations agricole, rurale et forestière.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 9.8 Adoption du règlement 365-12 décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans une section du ruisseau Willard adjacente au lot 4182454 cadastre du Québec dans le secteur du chemin Tétrault sur le territoire du canton de Westbury.

RÉSOLUTION N° 2012-06-4965

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'intérieur des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi.] dictent les pouvoirs de la MRC en matière de gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 103 de la Loi stipule que la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention sauf exception expressément prévue par la Loi;

ATTENDU QUE l'article 105 de la Loi oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'aménagement d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE les pluies diluviennes de l'été 2011 ont affecté le territoire de la MRC et plus particulièrement le ruisseau Willard dans le canton de Westbury;

ATTENDU QUE ces pluies ont laissé à nue une portion appréciable de la rive et a apporté une quantité considérable de sédiments dans le cours d'eau modifiant le régime hydraulique de celui-ci;

ATTENDU QUE l'analyse du site a permis de constater que la berge s'est érodée sur une profondeur d'au moins 6 mètres lessivant le sol autour des puits (artésien et de surface) qui était autrefois à l'intérieur des limites du terrain;

ATTENDU QUE lors d'une période de crue, le tuyau reliant le puits artésien à la résidence a été arraché;

ATTENDU QUE puisque ce cours d'eau est très dynamique et transport beaucoup de gravier (création d'îlots) et que la berge est composée de matériaux friables (sable et gravier), rien ne laisse croire que le processus ralentira dans les prochaines années;

ATTENDU QU'un rapport d'expert signale que des travaux correcteurs devraient être apportés sur cette section du ruisseau Willard afin de retirer les accumulations de sable et de gravier problématiques et stabiliser les berges;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir sur le cours d'eau afin d'éviter d'autres dommages aux biens;

ATTENDU QUE la firme Aménagements Natur'Eau-Lac Inc., par son rapport daté du 25 mai 2012 prescrit la nature des travaux à effectuer;

ATTENDU QUE les interventions projetées sont, de par leur nature, considérées comme de l'aménagement de cours d'eau;

ATTENDU QUE le canton de Westbury a affirmé son désir de ratifier une entente visant l'application du règlement, le recouvrement des créances et la gestion des travaux avec la MRC relativement à la gestion des travaux d'aménagement du ruisseau Willard à l'intérieur de la section problématique identifiée précédemment, le tout conformément aux dispositions de l'article 108 de la Loi;

ATTENDU QUE la MRC par la résolution numéro 2011-CA-10-5331 a autorisé le préfet de la MRC, Madame Nicole Robert, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Dominic Provost, à signer une telle entente;

ATTENDU QUE selon les modalités de cette entente, tous les travaux seront à la charge exclusive du canton de Westbury;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Hélène Dumais, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 365-12 et vise à décréter l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans une section du ruisseau Willard adjacente au lot 4182454 cadastre du Québec dans le secteur du chemin Tétrault sur le territoire du canton de Westbury.

ARTICLE 3 : SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement de la section du ruisseau Willard bordant le lot 4182454 cadastre du Québec seront réalisés selon les points GPS suivants :

Zone projetée des travaux

Latitude Longitude

Début des travaux - aval 215446 5040220

Fin des travaux - amont 215419 5040236

ARTICLE 4 : GESTION DES TRAVAUX

Sous réserve de la signature d'une entente avec le canton de Westbury, les travaux sont confiés au canton de Westbury, le tout selon les modalités contenues à l'intérieur de l'entente visant l'application du présent règlement, le recouvrement des créances et la gestion des travaux à intervenir entre la MRC du Haut-Saint-François et le canton de Westbury et dont une copie est jointe au présent règlement comme annexe « A ».

À défaut de la conclusion d'une telle entente, les travaux sont sous la juridiction de la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux décrétés par ce règlement sont des travaux d'aménagement afin de retirer par excavation du lit du ruisseau Willard des accumulations de sable et de gravier favorisant l'inondation et l'érosion des propriétés riveraines, de stabiliser les talus dégradés par des mesures de contrôle de l'érosion et de regagner une partie de berge supportant des infrastructures. Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, des profils et du devis descriptif préparés par la firme Aménagements Natur'Eau-Lac Inc., sous supervision de cette dernière. Une description desdits travaux est jointe au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante. Les travaux devront également être réalisés conformément à la réglementation, aux dispositions pouvant être contenues à l'intérieur des différentes autorisations délivrées par les instances gouvernementales concernées ainsi qu'aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux.

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

L'ensemble des frais liés à la réalisation des travaux de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement sont répartis comme suit :

M.R.C du Haut-Saint-François

Canton	%
Westbury	100%

ARTICLE 7 : DÉBLAIS

Les matériaux excavés dans le lit du cours d'eau devront être disposés à l'extérieur de toute plaine inondable, rive et milieu hydrique dans un site dûment autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le canton de Westbury.

ARTICLE 8 : ANNEXES

Les annexes A et B font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

- 9.9 Adoption document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à sa réglementation d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 339-11 intitulé : «Règlement modifiant le règlement no 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir le périmètre urbain de la Ville de Cookshire-Eaton - secteur Johnville, pour y inclure les lots 27-D-P, 27-D-16-P du cadastre officiel du Canton d'Eaton.»

RÉSOLUTION N° 2012-06-4966

Modifications à apporter aux règlements de la ville de Cookshire-Eaton suite à l'entrée en vigueur du Règlement numéro 339-11.

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU QUE** conséquemment à l'adoption du Règlement n° 339-11 intitulé « *Règlement modifiant le règlement no 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir le périmètre urbain de la Ville de Cookshire-Eaton - secteur Johnville, pour y inclure les lots 27-D-P, 27-D-16-P du cadastre officiel du Canton d'Eaton* », le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la Ville de Cookshire-Eaton (règlements du Canton d'Eaton) devront être modifiés.

Nature de la modification à apporter

La Ville de Cookshire-Eaton devra modifier la carte des grandes affectations du territoire de son Plan d'urbanisme no. 370-2000 (plan d'urbanisme du Canton d'Eaton) afin d'inclure les lots 27-D-P, 27-D-16-P du cadastre du Canton d'Eaton dans le périmètre urbain de Johnville.

La Ville de Cookshire-Eaton devra modifier le Plan de zonage de son règlement de zonage no. 371-2000 (règlement de zonage du Canton d'Eaton) afin d'inclure les lots 27-D-P, 27-D-16-P du cadastre du Canton d'Eaton dans le périmètre urbain de Johnville.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 9.10 Adoption document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à sa réglementation d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 351-11 intitulé : « Règlement modifiant le règlement no 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité de La Patrie.»

RÉSOLUTION N° 2012-06-4967

Modifications à apporter aux règlements de la municipalité de La Patrie suite à l'entrée en vigueur du Règlement numéro 351-11.

Sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par Thérèse Ménard Théroix, **IL EST RÉSOLU QUE** conséquemment à l'adoption du Règlement n° 339-11 intitulé «Règlement modifiant le règlement no 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité de La Patrie », le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la municipalité de La Patrie devront être modifiés.

Nature de la modification à apporter

La municipalité de La Patrie devra modifier la carte des grandes affectations du territoire de son Plan d'urbanisme no. 38-01A afin d'inclure une portion des lots 163-1-P, 164-2-1, 164-2-2, 164-7-P, 164-8-P, 165-2, 166-1, 166-2-P, 166-4-P, 167-2, 167-3, 167-4, 167-6-1, 167-6-2 du cadastre du Canton de Ditton dans le périmètre urbain.

La municipalité de La Patrie devra modifier le Plan de zonage de son règlement de zonage no.39-01A afin d'inclure une portion des lots 163-1-P, 164-2-1, 164-2-2, 164-7-P, 164-8-P, 165-2, 166-1, 166-2-P, 166-4-P, 167-2, 167-3, 167-4, 167-6-1, 167-6-2 du cadastre du Canton de Ditton dans le périmètre urbain.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

10/ Développement local

10.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 18 avril 2012

Quelques points sont discutés en lien avec le procès-verbal.

Bernard Ricard est présent pour le point 10.2

10.2 Mise à jour du plan de diversification et de développement et approbation de projets

RÉSOLUTION N° 2012-06-4968

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le plan de diversification et de développement tel que présenté

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2012-06-4969

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Thérèse Ménard Théroix, **IL EST RÉSOLU** d'accepter la reconduction d'un poste d'agent de développement rural pour les municipalités dévitalisées

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2012-06-4970

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** d'accepter le projet « Étude de faisabilité – Forêt de proximité »

ADOPTÉE

10.3 Recommandation du comité de gestion du pacte rural

RÉSOLUTION N° 2012-06-4971

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte la liste des projets ainsi que la répartition du fonds du Pacte rural 2011-2012 ci-dessous, sous réserve des conditions particulières spécifiées, du respect du contenu des formulaires de dépôt de projets, des ententes à être signées, ainsi que de la disponibilité annuelle du fonds ;

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le contenu du tableau de bord des priorités locales et territoriales de juin 2012 à juin 2013 (mise à jour des plans de travail 2011-2012) ;

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le contenu du rapport final 2011 incluant le bilan des fiches projets ventilées ;

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte la poursuite des activités de l'agent rural et de contribuer financièrement pour un montant de 27 603\$;

1- PROJETS TERRITORIAUX DÉPOSÉS

- Piste multifonctionnelle du Pôle touristique de la rivière au Saumon

Promoteur : MRC

- Pacte rural : 20 000.00\$ (15%)*
- FSTD : 18 585.00\$ (14%)*
- CRÉE : 47 847.00\$ (37%)*
- Fondation Hydro : 43 000.00\$ (33%)
- Scotstown et Hampden : 1 300.00\$ (1%)

Coût total : 130 732.00\$

* Fonds publics = 66%

Piste multifonctionnelle prévue au plan directeur du pôle touristique de la rivière au Saumon financé par le Pacte rural territorial, local et le CLD en 2009.

Cette piste, d'environ 3 km, sera agrémentée d'équipements de halte pique-nique, d'un stationnement, ainsi que de panneaux d'accueil, de signalisation, d'interprétation et de sensibilisation. Cette piste fait la jonction avec la piste de 4 km sur les terres du Parc national du mont Mégantic (ouverture Franceville inaugurée en 2011).

- **Opportunités et bons coups dans le HAUT !**

Promoteur : CLD

- Pacte rural : 11 250.00\$ (72%)*
 - CLD : 500.00\$ (3%)
 - Municipalités et organismes : 3 550.00\$ (23%)
 - Députés : 250.00\$ (2%)*
- Coût total : 15 550.00\$**

* Fonds publics = 74%

Organisation d'un évènement afin de souligner les bons coups et la fierté de chaque municipalité, en plus de présenter des opportunités de développement (filrière énergétique, paysages et ciel étoilé). L'objectif étant de créer un sentiment d'appartenance et de fierté collective au HSF, de faire la promotion du dynamisme du territoire, et de susciter la poursuite des efforts de développement amorcés dans chaque communauté.

Cet évènement se veut un bilan de la politique nationale de la ruralité depuis 2007. Chaque municipalité présentera, à l'aide d'une capsule vidéo, ce dont elle est le plus fière depuis 2007 et qui lui permettra d'avancer dans son développement (projets, organisation, consultation, etc.). Toutes les municipalités recevront un prix en fonction de ce qu'elles ont présenté : mobilisation, innovation, rapprochement, entrepreneurship, leadership partagé.

Une page complète dans la Tribune « *Les bonnes nouvelles rurales* » (4 à 6 parutions pour 2013), en collaboration avec les 4 autres MRC de l'Estrie sera financée par le projet afin de publiciser les bons coups des 14 municipalités et de la MRC et référer aux capsules vidéo qui seront sur le site d'accueil du territoire

- **Développement du site internet d'accueil du territoire**

Promoteur : CLD

- Pacte rural : 3 800.00\$ (53%)
 - CLD : 2 000.00\$ (28%)
 - Municipalités : 1 400.00\$ (19%)
- Coût total : 7 200.00\$**

Afin de permettre un accès plus convivial au territoire du HSF par l'intermédiaire de son site internet, il est proposé de faire une carte interactive mettant en évidence toutes les municipalités et leur dynamisme. Une série de présentations vidéo sur chaque municipalité sera aussi réalisée dans ce projet permettant à chacune de présenter la vision de son avenir et ses orientations pour les 5 prochaines années.

- **Branchement ZAP HSF**

Promoteur : CLD

- Pacte rural : 3 000.00\$ (61%)
 - Municipalités : 1 900.00\$ (39%)
- Coût total : 4 900.00\$**

Afin de permettre aux commerçants d'offrir un service de connexion internet sans fil aux visiteurs du HSF. Un effort sera effectué afin que l'ensemble des territoires municipaux soit couvert par ce branchement.

- Exposition permanente au Musée Eaton Corner

Promoteur : Musée Eaton Corner

- Pacte rural : 20 000.00\$ (50%)
 - MCCFQ : 8 000.00\$ (20%)
 - CLD : 8 000.00\$ (20%)
 - Promoteur : 4 000.00\$ (10%)
- Coût total : 40 000.00\$**

Il s'agit de réaliser l'exposition permanente du Musée dont le salaire du coordonnateur au démarrage est financé par le pacte rural local. Cette exposition présente l'histoire du développement des cantons de la MRC du HSF.

2- PROJETS LOCAUX DÉPOSÉS

a) Chartierville

Embellissement du cœur villageois

- Pacte rural : 21 086.16\$ (80%)
Municipalité : 5 271.55\$ (20%)
Coût total : 26 357.71\$

Chartierville dépose deux projets visant l'embellissement du cœur villageois. À la suite de sa consultation publique d'août 2011, six comités (élus et citoyens) ont été formés et travaillent depuis à élaborer et prioriser des actions.

Cet embellissement se fera en plusieurs phases et à long terme. Profitant de travaux de réfection d'aqueducs (comme à Weedon) cette première phase débute avec l'installation de lampadaires et la réalisation d'aménagements paysagers aux alentours de l'église, du bureau municipal et du terrain de pétanque/croquet.

Amélioration de la salle d'artisanat

À la suite d'un projet déposé en 2010 qui visait à réorganiser des locaux de loisirs, la municipalité a organisé des cours d'artisanat. La salle ne dispose pas d'équipement adapté à la réalisation de broderie (fauteuils et éclairage), et, de ce fait, l'aide du Pacte rural est demandée.

Le développement de cette activité artisanale de broderie pourrait déboucher, à long terme, sur une entreprise artisanale de production et vente de broderies en association avec la coopérative de solidarité des artisans de Lingwick.

- Pacte rural : 1 205.33\$ (80%)
Municipalité : 301.33\$ (20%)
Coût total : 1 506.66\$

Développement du Centre d'interprétation de la mine d'Or

- Pacte rural : 8 798.00\$ (80%)
Municipalité : 2 199.50\$ (20%)
Coût total : 10 997.50\$

Le CIMO a été réalisé dans le cadre du premier Pacte rural (2005), et la municipalité souhaite lui donner un second souffle en réalisant un pont suspendu au-dessus de la rivière Mining

donnant ainsi accès à l'emplacement d'origine de la première mine d'or de Chartierville.

Il est demandé au promoteur d'essayer d'obtenir de DOMTAR (propriétaire des terrains sur lesquels sont, et seront érigés les infrastructures) une entente avec renouvellement décennal au lieu d'annuel.

b) Westbury

Outils de communication

Pacte rural : 20 000.00\$ (80%)

Municipalité : 5 000.00\$ (20%)

Coût total : 25 000.00\$

La municipalité souhaite s'outiller de média de communication : site internet, pochettes d'information, cartes géographiques. Ces outils visent notamment à faire connaître la municipalité aux jeunes familles en présentant les terrains résidentiels disponibles.

Condition particulière : le financement est accepté sous condition que la municipalité fasse préalablement une réflexion sur sa vision d'avenir et son identité (positionnement) et que les nouveaux outils représentent cette vision et cette identité. Ceci afin que l'aide financière ne soit pas utilisée pour une simple mise à jour, ou rafraîchissement, des outils existants, ce qui constituerait des dépenses non admissibles. À ce titre, la municipalité devra se faire accompagner par la personne responsable du développement immobilier dans le HSF, ou toute autre personne du CLD.

c) Weedon

Piste cyclable (phase 1)

Pacte rural : 50 000.00\$ (50%)

Municipalité : 50 000.00\$ (50%)

Coût total : 100 000.00\$

Réalisation d'une piste cyclable d'environ 20 km reliant Fontainebleau au centre de Weedon. Une grande partie du parcours se fait par les chemins de chalets et longe les cours d'eau. Une autre portion de la piste sera en bordure de la voie de chemin de fer et enfin une autre portion longe la Route 257. Cette piste ne comporte pas de niveau de difficulté particulier s'adressant ainsi à une clientèle familiale.

Condition particulière : La proposition faite au promoteur est de réaliser une première phase de cette piste pour une valeur de 100 000\$ et de déposer, au besoin, une deuxième phase dans le cadre de la procédure de régulation, en février.

Par cette résolution, la MRC autorise le promoteur à utiliser tout solde de l'aide prévue dans le projet *fusionné* « Embellissement de la 112 » afin de réaliser la deuxième phase de la piste cyclable sans déposer un nouveau projet. Cette autorisation est toutefois conditionnelle aux respects des caractéristiques prévues dans les différents documents accompagnant ce projet.

d) St-Isidore-de-Clifton

La Maison des jeunes s'équipe !

Pacte rural : 5 000.00\$ (80%)

MDJSIC : 1 250.00\$ (20%)

Coût total : 6 250.00\$

Une réserve de 5 000\$ avait été acceptée par le Conseil des maires en novembre 2011 afin de réaliser un projet « *jeunesse* » à la suite de l'embauche, à temps partiel, d'une seconde ressource en mobilisation jeunesse. Étant donné qu'un groupe de jeunes de la Cité-École avait élaboré un plan de développement pour leur municipalité et que ce plan avait été intégré au plan de développement municipal, cet investissement vise à répondre aux besoins exprimés par les jeunes.

La MDJ s'équipe ainsi avec du matériel de peinture et de couture afin que les jeunes puissent réaliser des produits qu'ils pourront vendre et ainsi développer leur entrepreneurship tout en autofinçant les activités de la MDJ. Enfin, des équipements sportifs et audiovisuels compléteront le coût total du projet.

ADOPTÉE

10.4 Entente de gestion MRC – MDEIE

10.4.1 Enveloppe supplémentaire

Le directeur général explique les quelques changements apportés à la nouvelle entente, notamment les indicateurs de performance et le lien entre ceux-ci et le pourcentage de l'enveloppe supplémentaire dédiée à l'entrepreneuriat. Il ajoute qu'une enveloppe de 16 400 \$ est offerte par le ministère à compter de 2013 si la MRC débourse le même montant. Cette discussion reviendra dans le cadre du budget.

10.4.2 Cumul de fonctions

La clause empêchant le cumul des fonctions de dg MRC et CLD sera retirée de notre entente puisque les MRC où le directeur cumule présentement les deux fonctions pourront continuer.

10.4.3 Attentes significatives (au-delà des indicateurs de performance)

Le détail de celles-ci sera connu lorsque sera préparée l'entente entre la MRC et le CLD, étape subséquente à l'entente MRC – MDEIE.

10.4.4 Entente de gestion MDEIE- MRC -- Approbation et signature

RÉSOLUTION N° 2012-06-4972

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Chantal Ouellet **IL EST RÉSOLU** d'autoriser le préfet, Nicole Robert, à signer l'entente avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

11/ Projets spéciaux

11.1 Parc régional et forêt de proximité : état d'avancement

136 000\$ ont été accumulés à ce jour pour l'aménagement de la piste multifonctionnelle et une demande sera déposée au programme Volet II.

11.2 Minibus HSF : fermeture estivale le midi

Les élus sont informés qu'il y aura interruption du service du Minibus HSF, le midi pour la période du 26 juin au 10 août 2012.

11.3 Comité de sécurité publique

11.3.1 CSP – Nomination du comité et présidence

RÉSOLUTION N° 2012-06-4973

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Chantal Ouellet **IL EST RÉSOLU** de nommer Jean Bellehumeur au poste de président du comité de sécurité publique et représentant pour les municipalités de Chartierville, Hampden, La Patrie et Scotstown, Jean-Claude Dumas pour Weedon, Dudswell, Lingwick et Saint-Isidore-de-Clifton, Noël Landry pour Cookshire-Eaton et Newport, André Tousignant pour Ascot Corner, Bury et Westbury ainsi que Nicolas Lagueux pour East Angus.

ADOPTÉE

11.3.2 Recommandation- règlement sur le stationnement

RÉSOLUTION N° 2012-06-4974

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Bertrand Prévost **IL EST RÉSOLU** d'amender le règlement uniformisé sur le stationnement en remplaçant l'article 6 :

« Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité »

par

« Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre minuit et 7 h du 15 novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité »

ADOPTÉE

11.3.3 Invitation au Forum des élus 2012

Monsieur Bellehumeur rappelle aux élus l'invitation du commandant Sylvain Caron au Forum des élus 2012 qui se tiendra au Quartier général de la Sûreté du Québec à Sherbrooke le 20 septembre prochain.

11.3.4 Programme d'activité régional et local

M. Bellehumeur résume les nouveautés apportées au PARL 2012-2013.

RÉSOLUTION N° 2012-06-4975

Sur la proposition de Bertrand Prévost, appuyée par Céline Gagné **IL EST RÉSOLU** d'adopter le Programme d'activité régional et local (PARL) 2012-2013

ADOPTÉE

12/ Intervention du public dans la salle
Aucune intervention

13/ Réunions du comité administratif

13.1 2 mai 2012 – Assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2012-06-4976

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Water Dougherty, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée du comité administratif du 2 mai 2012

ADOPTÉE

13.2 16 mai 2012 – Assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2012-06-4977

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée du comité administratif du 16 mai 2012

ADOPTÉE

14/ Correspondance

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, la correspondance est mise en filière.

15/ Questions diverses

15.1 Demande d'appui – Exonération d'impôt pour les pompiers à temps partiel

RÉSOLUTION 2012-06-4978

Sur la proposition de Bertrand Prévost, appuyée par Céline Gagné **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la résolution numéro 149-02-12 adoptée le 15 février 2012 par le conseil de la MRC de Matane demandant au Premier ministre du Québec, au Ministre de la Sécurité publique, au Ministre du Travail, au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au Ministre responsable de la région Bas-Saint-Laurent, de revoir les modalités d'exonération d'impôt pour les pompiers à temps partiel et de mettre en place des mesures incitatives pour faciliter la rétention et le recrutement des pompiers à temps partiel des services de sécurité incendie.

ADOPTÉE

16/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, la séance est levée à 23h05.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert, préfet